



# Guide du savoir-vivre Citoyen



## Police Rurale

Bureau de la Police Rurale  
1, Place de l'Église  
Berneval - le - Grand  
76370 Petit - Caux

Tél. 02 35 83 36 81  
*Transfert vers les portables*  
[police-rurale@mairie-petit-caux.fr](mailto:police-rurale@mairie-petit-caux.fr)  
Bureau ouvert de  
9h à 12h chaque mercredi

# Le mot du Maire

Chères Caux-Marines,  
Chers Caux-Marins,

Nous apprécions tous le calme et la convivialité de notre commune.

Des règles et des principes de bon sens ne sont pas des contraintes mais bien des bases de la vie en communauté.

Notre vie quotidienne dépend de la bonne volonté de chacun et repose sur la tolérance, le respect de son voisinage et de son environnement.

C'est pourquoi il m'a paru utile de rappeler dans ce petit livret, facile à lire et à conserver, quelques principes simples qui permettront de faire durer ce cadre de vie agréable.

*Chaleusement,  
Patrick Fonten*

Maire de Petit-Caux.

# Sommaire

<b>Animaux</b> .....	P. 4 à 9
Chat .....	P. 4-5
<i>Divagation</i> .....	P. 4
<i>Fondation « 30 Millions d'Amis »</i> .....	P. 5
Chien .....	P. 6-8
<i>Divagation</i> .....	P. 6
<i>Chien catégorisé</i> .....	P. 7-8
<i>Conditions</i> .....	P. 7
<i>Pièces à fournir</i> .....	P. 8
Déjections .....	P. 8
Jets de nourriture .....	P. 9
Chevaux à la plages .....	P. 9
<b>Gestion des ordures ménagères</b> .....	P. 10 à 11
Tri sélectif .....	P. 10 -11
<b>Surveillance</b> .....	P. 12 à 15
Opération Tranquillité Vacances (OTV) .....	P. 12-13
Opération « Participation Citoyenne » .....	P. 14
Surveillance de baignade .....	P. 15
<b>Voirie</b> .....	P. 16 à 17
Occupation du domaine public .....	P. 16-17
<i>Démarches</i> .....	P.16
<b>Voisinage</b> .....	P. 18 à 23
Brûlage des déchets .....	P. 18
Obligation d'entretien et d'élagage .....	P. 19
Plantations .....	P. 20-21
<i>Règles générales</i> .....	P. 20
<i>Mode de calcul</i> .....	P. 21
Tapage .....	P. 22
Utilisation d'appareils bruyants .....	P. 23

# Animaux

## Chat

*Article L. 211-23 et L. 212-10 du Code rural et de la pêche maritime*

### **Divagation**

*« Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui ».*

L'identification est obligatoire pour les chats nés après le 1 janvier 2012.

*Vous pouvez vous rapprocher de la Police Rurale ou de votre mairie déléguée pour signaler un chat errant.*

# Animaux

## Chat

*Convention de Petit-Caux signée le 26/01/2017*

### Fondation 30 Millions d'Amis

Face à la prolifération des chats errants, la municipalité, en partenariat avec la Fondation « 30 Millions d'Amis », lance une campagne d'identification et de stérilisation des chats sans propriétaires. Les chats identifiés (munis de tatouages, de puces, de colliers) seront immédiatement relâchés. Après quelques jours de convalescence, les chats stérilisés seront déposés à l'endroit où ils auront été trouvés.

**Un couple de chats non-stérilisés peut engendrer jusqu'à 20 000 descendants en 4 ans !**

*Vous pouvez vous rapprocher de la Police Rurale ou de votre mairie déléguée pour signaler un chat errant.*



# Animaux

## Chien

*Article L. 211-23 et L. 212-10 du Code rural et de la pêche maritime*

### Divagation

Tout maître d'un chien est tenu de bien se renseigner sur la législation, notamment en ce qui concerne la tenue du **chien en laisse**. Et pour cause, un chien peut être tenu de marcher en laisse dans certaines communes déléguées.

Avant de promener son chien sans laisse, mieux vaut être bien à jour sur la législation.

L'identification est obligatoire pour les chiens nés après le 6 janvier 1999.

*« Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse ».*

*Vous pouvez vous rapprocher de la Police Rurale ou de votre mairie déléguée pour signaler un chien errant.*

# Animaux

## Chien

*Circulaire n°IOCA1004754C du 17 février 2010 sur la réglementation relative aux chiens dangereux*

### Chiens catégorisés Conditions

Les chiens dangereux sont classés en 2 catégories. L'acquisition de chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie est interdite. Certaines personnes sont dans l'interdiction de posséder un chien de 2<sup>ème</sup> catégorie. Avant toute future acquisition, le futur propriétaire du chien doit suivre une formation. Une fois acquis, le chien doit subir une évaluation comportementale. Ensuite, le propriétaire doit faire une demande de **permis de détention**. À l'extérieur, votre chien doit avoir une laisse et une muselière.

Ce permis est **obligatoire**. En cas de changement de commune de résidence, le propriétaire du chien doit présenter son permis de détention à la mairie de son nouveau domicile.

*Vous pouvez vous rapprocher de la Police Rurale pour l'accomplissement de cette démarche.*

# Animaux

## Chiens

### Chiens catégorisés Pièces à fournir

- Cerfa N°13996\*01.
- Identification du chien (photocopie de la carte d'identification).
- Certificat de vaccination antirabique en cours de validité (photocopie de la rubrique IV du passeport européen pour animal de compagnie).
- Certificat de stérilisation (pour un chien de 1<sup>ère</sup> catégorie).
- Évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime.
- Attestation spéciale d'assurance responsabilité civile.
- Attestation d'aptitude délivrée après le suivi de la formation portant sur l'éducation et le comportement canins visée à l'article L. 211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime.

## Déjections

*Article R. 632-1 du Code pénal*

Il est interdit de polluer les rues, les promenades, les lieux publics par des déjections d'animaux domestiques (chiens, chevaux,...).



# Animaux

## Jets de nourriture

*Règlement Sanitaire Départemental*

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourritures en tout lieu public ou sur votre propriété pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats, les goélands...

## Chevaux à la plage

*Arrêté municipal de la commune déléguée  
de Saint-Martin-en-Campagne*

La pratique de l'équitation est interdite sur la plage pendant la période d'installation de la zone de baignade (de fin juin à fin août). En dehors de ces périodes, pour des raisons d'hygiène, le ramassage du crottin est obligatoire.



# GESTION DES ORDURES MÉNAGÈRES

## Tri sélectif

### *Règlement sanitaire départemental*

Des containers sous forme de colonne sont à votre disposition pour le tri sélectif (verres, journaux, magazines, prospectus, cartons et emballages à recycler).

**Ces containers ne sont pas une déchetterie. Tout dépôt de déchets au pied de ces colonnes de tri est strictement interdit.**

La déchetterie située sur la zone artisanale du Bois Nicolas, à la sortie de Saint-Martin-en-Campagne direction Penly, permet aux habitants de la commune de Petit-Caux de se débarrasser, de leurs encombrants, verres, ferrailles, pots de peinture, batterie, mais aussi de porter leurs tontes de pelouse et déchets verts.

### Horaires

**HIVER** : de la 3<sup>ème</sup> semaine de novembre à la 4<sup>ème</sup> semaine d'avril

LUNDI		13H30 - 18H00
MERCREDI		13H30 - 18H00
JEUDI APRÈS MIDI		13H30 - 18H00
VENDREDI		13H30 - 18H00
SAMEDI	9H00 - 12H	13H30 - 18H00

**ÉTÉ** : de la 1<sup>ère</sup> semaine de mai à la 2<sup>ème</sup> semaine de novembre

LUNDI	8H30 - 12H	13H30 - 18H00
MERCREDI	9H00 - 12H	13H30 - 18H00
JEUDI APRÈS MIDI		13H30 - 18H00
VENDREDI	9H00 - 12H	13H30 - 18H00
SAMEDI	9H00 - 12H	13H30 - 18H00

*Pour toute question relative aux déchets verts, déchetterie...  
Veuillez vous rapprocher de la Communauté de Communes*

*Falaises du Talou au 02 35 04 85 10.*

# La conteneurisation s'étend progressivement à l'ensemble du territoire

Avec la dissolution du SMOMRE (Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Région d'Envermeu), c'est la Communauté de communes Falaises du Talou qui gère maintenant la collecte des déchets domestiques. Pour les habitants de l'ancien territoire **■**, Monts et Vallées, il n'y a pas de changement. La conteneurisation des bacs jaunes de Petit Caux **■** aura lieu au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2018. Enfin, pour les habitants de la Vallée de l'Yères **■** qui viennent d'être dotés en bacs gris concernant exclusivement les déchets ménagers, ils recevront en 2019 les bacs jaunes qui sont réservés au tri sélectif. Ainsi l'intégralité du territoire sera équipée pour le tri sélectif (voir les consignes de tri en bas de page). **Vivons mieux, trions plus !**



# Surveillance

## Opération Tranquillité Vacances (OTV)

Dans le cadre de vos départs en vacances, absences longue durée... Un dispositif appelé Opération Tranquillité Vacances (OTV) » vous permet de partir sereinement.

Celui-ci a été conçu afin que les forces de l'ordre puissent surveiller votre résidence en votre absence.

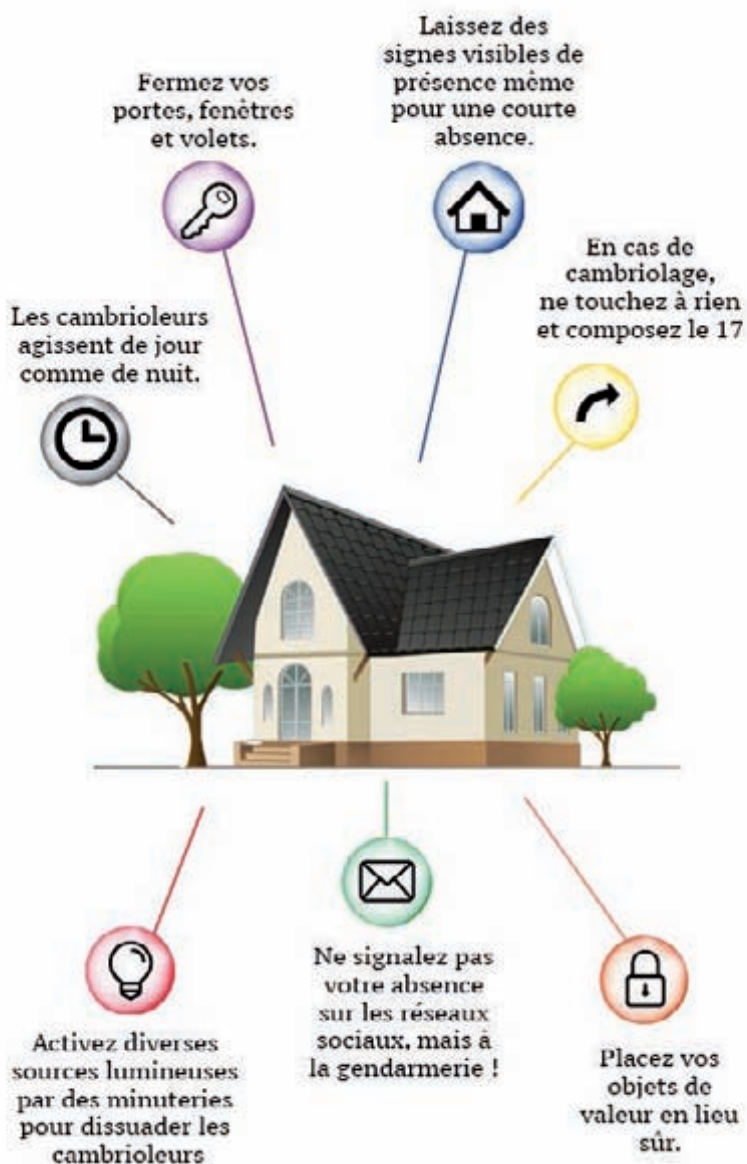
Vous avez la possibilité d'accomplir cette démarche en ligne à l'aide de l'adresse URL suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R41033>

Dans la mesure du possible, garez vous dans un lieu éclairé. Ne pas laisser à bord de votre automobile stationnée des sacs à mains, objets de valeur, téléphones portables, caméscope, cartes bancaires, chéquiers, et tout objet apparent qui susciterait la convoitise. N'oubliez pas de fermer les vitres, même sous une forte chaleur. Verrouillez les portes de votre véhicule et, éventuellement, enlevez la façade de votre autoradio.

- N'oubliez pas de couper le contact et de prendre vos clés avec vous lorsque vous descendez de votre véhicule, même pour quelques instants.
- N'oubliez pas de fermer votre location, caravane, habitation avant votre départ à la plage ou en ville. Evitez également de dormir fenêtres ouvertes la nuit, même si votre chambre à coucher est située aux étages supérieurs d'un immeuble.
- Gardez sur vous vos moyens de paiement, clés de véhicule, téléphones, etc. Si vous prenez vos repas dans le jardin, veillez à fermer les fenêtres et la porte d'entrée de votre logement et ne laissez pas les clés de votre véhicule dans l'entrée.

*Vous pouvez vous rapprocher de la Police Rurale pour l'accomplissement de cette démarche.*



Source : [gendarmerie.interieur.gouv.fr](http://gendarmerie.interieur.gouv.fr)

# Surveillance

## Opération « Participation Citoyenne »

*Protocole « Participation Citoyenne »  
Convention de Petit-Caux signée le 20/02/2018*

### **Une démarche partenariale et solidaire**

Instaurée pour la première fois en 2006, la démarche de participation citoyenne consiste à sensibiliser les habitants d'une commune ou d'un quartier en les associant à la protection de leur environnement.

Mis en place dans les secteurs touchés par des cambriolages et des incivilités, ce dispositif encourage la population à adopter une attitude vigilante et solidaire ainsi qu'à informer les forces de l'ordre de tout fait particulier.

### **Il n'a pas vocation à se substituer à l'action de la gendarmerie !**

Il complète les autres actions de prévention de la délinquance susceptibles d'être conduites au sein de la commune (opération tranquillité vacances, opération tranquillité seniors, réunions de sensibilisation, développement de la vidéo protection...).



*Veillez vous rapprocher de votre mairie déléguée si vous souhaitez participer à ce dispositif*

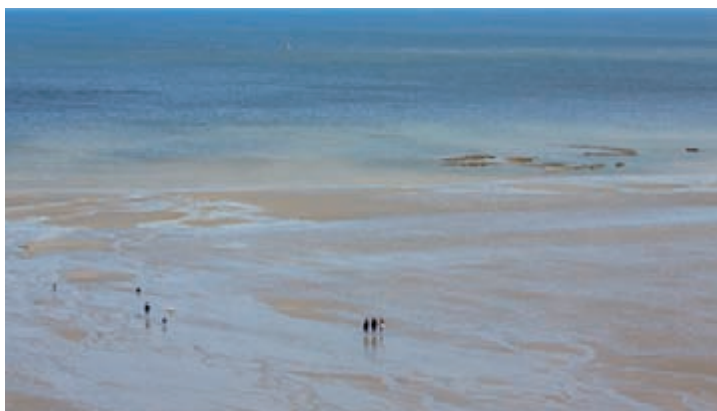
# Surveillance

## Surveillance de baignade

*Arrêté municipal de la commune déléguée  
de Saint-Martin-en-Campagne*

La plage de Petit-Caux, commune déléguée de Saint-Martin-en-Campagne, Impasse de Morval, est surveillée de fin juin à fin août.

Vous trouverez ci-dessous les drapeaux indiquant la réglementation en baignade :



# Voirie

## Occupation du domaine public

*Articles L. 1311-5 à L. 1311-8 du Code général des collectivités territoriales*

*Articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques*

### Démarches

Tout dépôt de matériaux, bennes à gravats, échafaudages ou échelles sur le domaine public (trottoirs et voirie) doit faire l'objet d'une autorisation municipale. Cette demande doit être formulée par écrit, en **mairie déléguée**.

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux. Ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement.

Ils doivent également assurer un passage protégé pour les piétons.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficace.





# Voisinage

## Brûlage des déchets

*Règlement sanitaire départemental*

Il est interdit de brûler des déchets à l'air libre (déchets verts, branches, taille de haies, papiers...).



*Pour toute question relative aux déchets verts, déchetterie... (voir p.10)*

# Voisinage

## Obligation d'entretien et d'élagage

*Articles 653 à 673 du Code civil*

Tout propriétaire est tenu de couper les branches de ses arbres qui dépassent chez son voisin ou sur le domaine public de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et usagers de la route ainsi que la visibilité des panneaux de signalisation.

Le voisin n'a pas le droit de couper lui-même les branches qui dépassent. En revanche, il a le droit absolu d'exiger qu'elles soient coupées au niveau de la limite séparatrice.

Tout propriétaire d'une parcelle de terrain non bâti et bâti à l'obligation d'effectuer l'entretien de sa propriété pour, par exemple, éviter la prolifération des nuisibles.

La destruction des chardons ne peut se faire désormais, que par voie mécanique.

# Voisinage

## Plantations

*Articles 653 à 673 du Code Civil*

### Règles générales

Si vous souhaitez planter un arbre en limite de propriété et qu'aucune règle spécifique ne s'applique localement, les distances à respecter par rapport au terrain voisin varient selon la hauteur de votre plantation.

Règle de distance à respecter par rapport à la limite de propriété selon la hauteur de la plantation	
Hauteur de la plantation	Distance minimum à respecter en limite de propriété
Inférieure ou égale à 2 mètres	0,5 mètre
Supérieure à 2 mètres	2 mètres

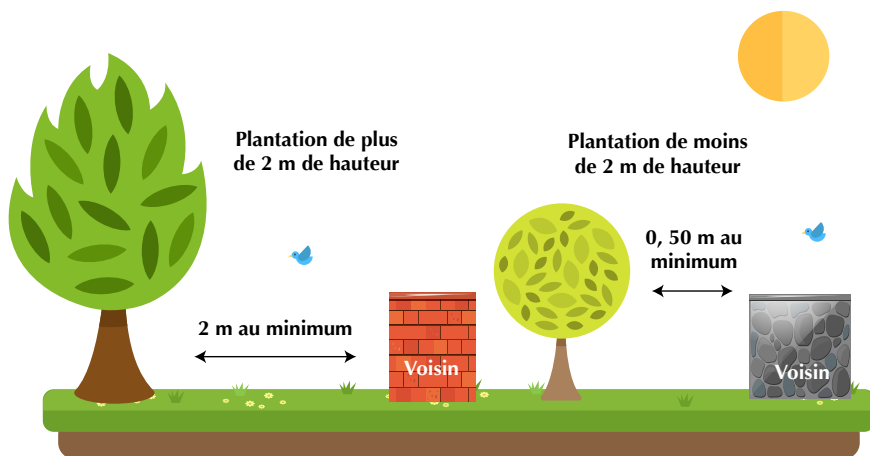
# Voisinage

## Plantations

### Mode de calcul

La distance est mesurée à partir du milieu du tronc de l'arbre.

La hauteur de la plantation est mesurée depuis le sol jusqu'à la cime de l'arbre.



# Voisinage

## Tapage

*Article R. 1334-31 du Code de la Santé Publique*

*«Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité».*

Les propriétaires d'animaux et ce qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.



# Voisinage

## Utilisation d'appareils bruyants

*Arrêté préfectoral du 16/10/2017 relative à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de la Seine-Maritime*

L'arrêté préfectoral précise les horaires d'utilisation d'appareillages bruyants suivants :

- Du lundi au vendredi : de 8 h30 à 12 h et de 14 h à 20 h
- Le samedi : de 9 h à 12 h et de 14 h 30 à 19 h00
- Le dimanche et jours fériés : de 10 h à 12 h





# Coordonnées de la Brigade Territoriale Autonome du Tréport (BTA)

BTA du Tréport  
2, rue Albert Edward Dixon  
76470 LE TRÉPORT

Tél. 02 35 86 14 66  
**(Ou le 17 en cas d'urgence et la nuit)**

Web : [www.gendarmerie.interieur.gouv.fr](http://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr)

Directeur de la publication : Patrick Martin.

Conception : Police Rurale et secrétariat de direction et des élus CPC. Réalisation : service communication CPC.  
Crédits photos et illustrations : freepik - Pascal Trochet - Falaises du Talou - gendarmerie.interieur.gouv.fr - CPC - VDH Photos.

Impression (sur papier PEFC) : DuranD Imprimeurs  PRIM'VERT® Tirage : 5 500 exemplaires.